



Jérôme TERRIER
Notaire

ÉDITO

Ces nouvelles alliances et ces nouvelles familles sont toutes différentes, chacune vivante, féconde, unique, et nous devons toujours adapter nos réponses à leurs attentes. MICHELEZ PATRIMOINE vous présente les questions qui se posent et quelques-unes des solutions pratiques pouvant être proposées en recherchant le meilleur équilibre possible entre les nouveaux conjoints, entre les fratries, entre les tranches de vies. Avec une forte conviction : en famille, préférons le courage et la franchise à la lâcheté et au secret. Par peur du conflit (souvent exprimée comme la peur de blesser), par méconnaissance des règles ou pour d'autres mauvaises raisons, des solutions bancales sont parfois mises en place, ou des situations de fait installées... Un jour, et malheureusement souvent lors de la succession, tout ressortira.

Puisque recomposer veut dire « refaire en modifiant », efforçons nous de refonder des familles « en mieux », dans le respect de chacun et pour le plus grand bonheur de tous.

FAMILLES RECOMPOSÉES

Recomposer [v.t.] : composer de nouveau ce qui a été détruit, dispersé, défait, (...) refaire en modifiant.

Composer [v.t.] : former par la réunion d'éléments, assembler.

(Dictionnaire Le Robert)

Ce qu'il y a de commun à toutes les familles recomposées, c'est qu'elles se reforment après une séparation ou un veuvage laissant nécessairement des traces, des souffrances, des peurs à surmonter pour envisager à nouveau de donner sa confiance. Les couples que nous accompagnons dans cette étape ont acquis malgré eux une certaine prudence, parfois même de la méfiance envers toute forme d'engagement. Et ils veulent souvent protéger leurs enfants des conséquences de leur nouveau choix de vie.



SOMMAIRE

Nouvelle famille, nouvelle union : quel statut choisir ?	p. 2
L'assurance-vie, à la recherche de l'équilibre	p. 6
L'adoption : une solution puissante mais irréversible	p. 9
Actualités Michelez.....	p. 11

NOUVELLE FAMILLE, NOUVELLE UNION QUEL STATUT CHOISIR ?



Hortense OLLIVIER,
Diplômée Notaire, Département Famille et Patrimoine



Marine KERLO,
Diplômée Notaire, Département Patrimoine et Entreprise

Selon l'INSEE, une famille recomposée comprend un couple, marié ou non, partageant la même résidence principale et au moins un enfant de l'un des conjoints, né d'une autre union. **En France, à ce jour, près d'une famille sur dix est dite «recomposée».** Après une hausse significative ces dernières années, il semble que ces statistiques se soient stabilisées depuis 2020.

La notion de famille recomposée peut également être appréhendée de façon plus large et viser toutes les situations dans lesquelles il existe de part ou d'autre des enfants qui ne sont pas communs au couple.

Compte-tenu de l'imbrication des intérêts (parfois opposés) de chaque membre de cette famille élargie, nous encourageons tout particulièrement les couples concernés à **organiser et structurer leur nouvelle union et d'anticiper la transmission de leur patrimoine.**

L'objectif est de trouver le **point d'équilibre** entre les membres de la famille élargie et d'assurer dans ce cadre au nouveau compagnon, partenaire ou conjoint une **protection efficace** tout en préservant autant que possible les droits des enfants non issus de lui. **La loi prévoit des règles légales** qui s'appliquent par défaut mais il est rare qu'elles conviennent aux situations des familles recomposées. D'où l'idée de proposer des **solutions alternatives** d'autant plus qu'il existe autant de visions de la famille qu'il existe de familles.

I. NOUVELLE UNION, QUELLE UNION ?

Le nouveau couple doit d'abord envisager le statut juridique de son union : mariage, pacte civil de solidarité, ou concubinage.

Le statut qui sera choisi aura un impact sur la propriété des biens, les droits de chacun sur le patrimoine de l'autre en cas de décès et la fiscalité applicable à la transmission

A. Les différences en cours d'union

En cas de concubinage, PACS (option séparation de biens), ou mariage sous le régime de la séparation de biens, chacun des conjoints reste propriétaire de ses biens présents et futurs. Leurs patrimoines sont donc clairement séparés.

En revanche, en cas de mariage sous un régime de communauté de biens, les époux seront propriétaires chacun pour moitié des biens acquis par l'un ou par l'autre pendant le mariage. Restent propres les biens acquis avant le mariage, ceux reçus par donation ou succession avant ou après le mariage, et les biens acquis en emploi ou remploi de ces biens.

Le régime communautaire est un choix fort en cas de famille recomposée, car tout investissement futur sera partagé entre les époux et de facto avec leurs enfants de lits différents et communs. La séparation de biens sera ainsi souvent proposée mais il faut tenir compte de la situation particulière de chacune des familles.

B. Quelle protection pour le survivant en cas de succession ?

1 - Mariage et PACS offrent la même protection fiscale

Exposons en premier lieu la **configuration fiscale** : seuls le pacs et le mariage permettent au survivant d'être exonéré de droits de succession. Cette précision est importante puisqu'un couple en concubinage souhaitant assurer une transmission patrimoniale au survivant sera confronté à une fiscalité particulièrement élevée : 60% de droits de succession sur la valeur du patrimoine transmis, rendant de fait l'Etat le premier héritier !

Organiser la protection du survivant implique donc de choisir un statut juridique adapté pour échapper à ce couperet fiscal.

2 - Concubinage et PACS offrent une protection juridique quasi-équivalente

Le concubinage ne réserve par défaut (en l'absence de testament), aucun droit successoral au survivant du couple. Quant au pacs, la vocation successorale du partenaire survivant est limitée à un droit d'occupation d'un an sur le logement (étudié ci-après).

Il est ainsi nécessaire d'organiser la protection du survivant des concubins ou des partenaires de pacs au moyen d'un testament.

Les droits accordés ne pourront néanmoins pas dépasser la « quotité disponible », c'est-à-dire la part dont la personne décédée peut librement disposer sur son patrimoine. Le solde devant revenir à ses enfants au titre de leur « réserve héréditaire ».

RÉSERVE ET QUOTITÉ DISPONIBLE, QUELQUES RAPPELS.

En droit français les enfants sont des héritiers protégés, bénéficiaire d'une part « réservée » dans la succession de leur père ou mère. La loi leur accorde à ce titre une part minimale d'héritage dont ils ne pourront pas être dépossédés. Seul le surplus des biens peut être légué ou donné librement. Cette « quotité disponible » est de 50% des biens en présence d'un enfant, 33% en présence de deux enfants, 25% en présence de trois enfants ou plus.



3 - Augmenter les droits du survivant par le mariage

L'époux survivant est le seul à bénéficier de droits « légaux » (en l'absence de testament) dans la succession de son conjoint prédécédé. Lorsque les enfants du défunt ne sont pas tous issus du couple ces droits légaux sont de 25% en pleine-propiété du patrimoine successoral.

Cette quotité abstraite s'applique sur l'intégralité de la succession ce qui a pour conséquence de placer le conjoint survivant en indivision avec tous les enfants, qu'ils soient communs ou non. Les décisions devront alors être prises d'un commun accord ce qui peut être source de tensions.

Il est possible de modifier les droits légaux pour les étendre, les diminuer ou voire même les supprimer.

- Les droits légaux peuvent être augmentés par testament ou au moyen de donations entre époux de trois manières :
 - Soit en offrant au conjoint survivant des droits en pleine-propiété plus importants que le quart légal, dans la limite de la quotité disponible étudiée ci-dessus, ce qui est possible en présence d'un ou deux enfants maximum,
 - Soit en offrant au conjoint survivant, en lieu et place de droits en pleine-propiété, des droits en usufruit (et ceci sans limite, l'usufruit pouvant même porter sur l'universalité de la succession).

- Ou en prévoyant, à la fois des droits en propriété et en usufruit dans la limite maximum du quart en pleine-propiété et de l'usufruit du reste du patrimoine successoral.

La protection de l'époux survivant peut donc, on le voit, être largement assurée. Mais en recherchant un bon équilibre avec les enfants issus de la ou des précédentes unions.

- Dans certains cas, on préférera réduire ou supprimer les droits successoraux du conjoint survivant : il en sera ainsi lorsque chaque conjoint a déjà une certaine aisance financière ou que les époux privilégient une transmission vers leurs enfants.
- Souvent le point d'équilibre entre le conjoint et les enfants combiner des droits en propriété et des droits partiels en usufruit, viager ou temporaire (voir ci-dessous D.).

C. Le cas de la résidence principale

La résidence principale est un actif particulier du couple puisqu'il constitue le lieu de leur vie commune. En cas de décès, le survivant est souvent inquiet de voir son environnement quotidien modifié.



La protection du survivant doit être adaptée selon lequel des membres du couple est propriétaire de la résidence principale. Si la résidence principale n'appartient qu'à un des deux, la transmission n'interviendra qu'à son décès et il faudra donc protéger l'autre. En revanche, si la résidence principale est commune ou détenue en indivision, il convient d'organiser une protection réciproque.

La loi française accorde des droits légaux sur la résidence principale, ils sont réservés au conjoint, et, dans une très moindre mesure, au partenaire de PACS survivant :

- **Le droit temporaire au logement** : Ce droit est ouvert à la fois aux conjoints et aux partenaires de pacs qui disposent du droit d'habiter gratuitement, pour une durée d'un an à compter du jour du décès, le logement qui constituait leur habitation effective à cette date, et de jouir du mobilier la composant. Ce droit vise à protéger l'habitation le temps de retrouver un autre logement. Ce droit est d'ordre public, cela signifie qu'il n'est pas possible de priver le conjoint ou partenaire survivant de ce droit.
- **Le droit viager au logement** : Il est réservé au conjoint marié survivant. Ce dernier a le droit d'habiter dans le logement qui constituait son habitation au jour du décès à condition que ce logement appartienne au jour de la succession aux deux époux ou intégralement au défunt. Ce droit viager s'applique également sur le mobilier compris dans la succession garnissant le logement.

Contrairement au droit temporaire au logement, il est possible de priver (ou de limiter dans le temps) le conjoint de son droit viager au logement au moyen d'un testament authentique.

D. Quels sont les enjeux liés au démembrement de propriété ?

En présence d'enfants issus d'unions différentes, il se pose la question de savoir s'il est préférable de privilégier des droits en pleine-propriété ou en usufruit pour le survivant. L'une comme l'autre de ces solutions entraîne des enjeux importants.

Le choix entre ces deux options dépendra de la situation de chaque famille et de la nature des biens concernés (résidence principale, secondaire, immobilier locatif, placements financiers, etc).

- **Attribuer des droits en pleine-propriété revient à organiser un transfert définitif de patrimoine.** Le survivant pourra ainsi disposer librement des biens reçus (les vendre, les donner, les léguer). Il s'agit pour lui du niveau de protection le plus élevé mais un tel système revient à limiter définitivement la vocation successorale des propres enfants du défunt, si le survivant a d'autres enfants, s'il se remarie, ou s'il vient simplement à consommer le patrimoine reçu.

- **Attribuer des droits en usufruit conduit à conférer à son conjoint la jouissance sa vie durant**, ce qui lui permet notamment, s'il s'agit de biens immobiliers, de les habiter ou encore de les louer et de percevoir les loyers tout en maintenant les biens dans la famille du défunt : Les enfants de celui-ci, nus-propriétaires, auront vocation à devenir plein-propriétaires au décès de l'usufruitier (ou au terme de la durée de l'usufruit si cet usufruit a été prévue pour une durée déterminée).

Ni l'usufruitier ni les nus-proprétaires n'ont la possibilité de provoquer de leur seule initiative la vente des biens faisant l'objet du démembrement de propriété, et, en cas de vente, le prix doit être (sauf accord contraire) partagé.

Cette solution est en théorie plus protectrice des enfants mais peut devenir problématique lorsque l'écart d'âge entre les deux conjoints est élevé. En effet les enfants nus-proprétaires n'auront parfois que des perspectives très limitées de devenir pleins propriétaires à l'échelle de leur horizon de vie. Les situations de démembrement peuvent ainsi être parfois problématiques et sources de conflits, notamment au sujet de la prise en charge des travaux.

Plusieurs solutions peuvent alors être proposées :

- attribuer au conjoint survivant un usufruit uniquement sur la part de succession revenant aux enfants communs. Ainsi, les enfants qui ne sont pas communs au couple recevront dans la succession des droits en pleine-propriété, leur permettant ainsi de profiter immédiatement du patrimoine transmis, sans devoir attendre le décès de celui qui n'est pas leur père ou leur mère.
- attribuer au conjoint un usufruit temporaire (ex. : 10 ans à compter du décès), pour lui laisser suffisamment de sécurité sans trop grever la situation des enfants.

Dans tous les cas, il faut tenter de trouver un juste équilibre entre les membres de la famille.

E. Comment anticiper la transmission aux enfants de son vivant ?

Parce que les enfants non communs ne sont pas héritiers du conjoint, la transmission du patrimoine d'un époux peut générer des intérêts divergents entre les membres de la famille recomposée.

Dans ce contexte, **il nous paraît essentiel de préparer la transmission de son patrimoine, en organisant autant que possible le partage de ses biens de son vivant.**

Sans être exhaustifs sur les bienfaits de la donation-partage, précisons que celle-ci présente l'avantage de ne pas avoir à refaire de comptes entre les enfants sur les biens déjà transmis, sous la condition que tous les enfants bénéficient du partage. Elle est donc gage de sécurité et de sérénité.

La donation-partage peut être réalisée en pleine-propriété ou en nue-propriété avec possibilité de prévoir un usufruit successif au survivant.

La donation-partage permet de gratifier à la fois des enfants communs et des enfants d'un premier lit. Dans ce cadre, les enfants communs peuvent recevoir à la fois des biens de leur père et de leur mère, les enfants issus de lits différents des biens de leur père ou mère concerné seulement.



L'ASSURANCE-VIE, À LA RECHERCHE DE L'ÉQUILIBRE



Julien HENRY
Notaire-stagiaire, Département Patrimoine - Entreprise

Les familles recomposées recouvrent des situations très hétérogènes. La stratégie patrimoniale mise en œuvre devra s'adapter à la configuration spécifique de chacune des familles et des objectifs patrimoniaux poursuivis. Qu'il s'agisse de protéger le conjoint (ou partenaire ou concubin) survivant, d'assurer la transmission à ses descendants, communs ou non, ou encore, dans certaines situations, de gratifier les enfants de son conjoint avec lesquels des liens d'affection ont pu se nouer, **l'assurance-vie est un outil particulièrement puissant en raison de sa grande souplesse et de son cadre fiscal avantageux**. Toutefois, il convient de le manier avec précaution afin d'anticiper les risques de conflits susceptibles de surgir lors de la succession ou ultérieurement.

I. LES ATTRAITS DE L'ASSURANCE-VIE POUR PRÉPARER UNE TRANSMISSION DANS UNE FAMILLE RECOMPOSÉE

L'assurance-vie obéit, sous certaines conditions, à un régime juridique et fiscal spécifique. Les avantages qui en résultent sont particulièrement recherchés lorsqu'il s'agit de préparer une transmission patrimoniale au sein d'une famille recomposée.

1. Un capital « hors succession » ?

L'assurance-vie suit en partie ses propres règles. En effet, l'article L132-12 du Code des assurances pose le principe selon lequel **le bénéfice de l'assurance-vie ne fait pas partie de la succession de l'assuré**. En outre, l'article L132-13 du Code des assurances précise que les capitaux décès « ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers ».

L'assurance-vie est ainsi un outil de transmission recherché lorsqu'il est envisagé de s'affranchir dans une cer-



taine mesure des règles du droit civil, en permettant de désigner librement les bénéficiaires du contrat. Bien entendu, l'assurance-vie pourra également être un outil tout à fait adapté lorsqu'il s'agit de transmettre également à ses enfants, ceci en raison de son cadre fiscal avantageux.

2. Une fiscalité attractive au dénouement

Dans le cadre d'une succession « ordinaire » (hors assurance-vie), seuls les conjoints et partenaires de pacs sont exonérés de droits de succession. Le concubin, lui, devra s'acquitter, sur la quote-part qui lui serait attribuée par testament, de droits de succession au taux actuel de 60%. De même, en l'absence d'adoption, les donations ou legs consentis par le nouveau conjoint à ses beaux enfants sont des libéralités entre « non parents » taxées au taux de 60%. Quant aux enfants, ils sont soumis à un barème des droits de succession progressif compris entre 5% et 45%, pour la portion reçue au-delà de l'abattement fiscal (actuellement de 100.000 € par parent et par enfant). Lors du dénouement du contrat par décès, l'assurance-vie bénéficie d'un régime fiscal singulier et particulièrement attractif. Le conjoint ou partenaire de pacs restera exonéré de droits de succession. Quant aux autres personnes, et à condition que les primes aient été versées avant les 70 ans du souscripteur, l'assurance-vie permettra, et ce quel que soit le lien de parenté, de bénéficier de conditions fiscales plus favorables en bénéficiant **d'un abattement de 152 500 euros par bénéficiaire, puis d'un taux de 20 % sur les capitaux-décès jusqu'à 700 000 euros supplémentaires et de 31,25 % au-delà de ce montant**.

	Conjoint ou Partenaire pacsé	Enfant	Petit-enfant	Neveu Ou nièce	Sans lien de Parenté (concubin, enfants du conjoint non adoptés, autres...)
Coût de la transmission par succession	0 €	212 700 €	239 900 €	545 600 €	599 000 €
Coût de la transmission via l'assurance-vie (primes versées avant 70 ans)	0 €	186 100 €	186 100 €	186 100 €	186 100 €
Différentiel (en %)	NEANT	- 12.5 %	- 22.4%	- 65.9 %	- 68.9 %

Malgré les avantages tant civils que fiscaux de l'assurance-vie, nous conseillons de manier cet outil avec prudence afin de préserver la paix des familles.

II. UN OUTIL À MANIER AVEC PRUDENCE

Les intérêts des membres de la famille recomposée peuvent être divergents. Aussi, il convient de mettre en place une stratégie patrimoniale cohérente afin de se prémunir contre des conflits futurs.

1. La limite des primes manifestement exagérées

Comme nous l'avons étudié, l'assurance-vie permet de s'affranchir des règles de la réserve héréditaire. Cependant la loi prévoit une limite, celle de l'exagération manifeste.

En effet, l'article L.132-13 du Code des assurances réserve le cas où les primes versées par le contractant sont mani-

festement exagérées eu égard à ses facultés. En cas d'exagération manifeste, les primes devront être réintégrées à la succession pour le calcul de la réserve héréditaire et de la quotité disponible et seront soumises à réduction en cas d'atteinte à la réserve héréditaire des enfants.

Selon la Cour de cassation, la notion de « prime manifestement exagérée » s'apprécie au moment du versement des primes en fonction de la situation familiale et patrimoniale du souscripteur, ainsi que de l'utilité de l'opération pour le souscripteur. Par conséquent, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation afin de déterminer si la prime versée était manifestement exagérée.

Dans ce contexte, il conviendra, et spécialement dans le cadre d'une famille recomposée où les relations familiales peuvent être davantage tendues, de s'assurer que les primes versées ne soient pas manifestement excessives au détriment des descendants de l'assuré.

LA DÉLICATE APPRÉCIATION DU CARACTÈRE MANIFESTEMENT EXAGÉRÉ.

Il s'agit d'une question de fait sur laquelle il est impossible d'apporter une réponse générale. La jurisprudence en la matière est particulièrement nourrie.

Ainsi, la Cour de cassation a approuvé les juges du fond qui ont jugé qu'une prime de 46 000 € (provenant de la vente d'un immeuble) versée par une personne disposant de 800 € par mois qui n'étaient pas suffisant pour ses besoins était manifestement exagérée par rapport aux facultés de l'intéressée (Cass. 2ème civ., 1er juillet 2010, 09-67.770).

Il a été jugé également comme excessives des primes versées par une personne veuve âgée de plus de 65 ans pour un montant de plus de 2 000 000 € alors que le souscripteur disposait d'une retraite de 55 000 €. Les primes, qui représentaient plus de 60 % de l'actif successoral, ne s'inscrivaient pas dans un projet particulier tel que le financement de frais d'hébergement en maison de retraite. Elles ne présentait aucun intérêt personnel ni économique et avaient pour but d'évincer un héritier réservataire (Cass. 1e civ. 16-12-2020 n° 19-17.517).

A l'inverse, a été jugée non excessive une prime représentant moins de 14 % du patrimoine par une personne qui bien que malade, avait une espérance de vie démontrée, ayant survécu plus de quinze ans après la souscription (Cass. 1e civ. 8-7-2010 n° 09-15.291).

2. La rédaction soignée de la clause bénéficiaire

Comme chacun le sait, les clauses-types des contrats d'assurance-vie désignent systématiquement le "conjoint survivant" comme premier bénéficiaire des capitaux. Or précisément, cette désignation ne sera pas toujours opportune dans le cadre de la famille recomposée. Une attention particulière doit donc être apportée à la rédaction de la clause-bénéficiaire.

Selon la stratégie patrimoniale souhaitée, et en complément des droits que la loi ou le testament accordera par ailleurs sur les biens successoraux, **cette clause bénéficiaire peut désigner toutes personnes** : le nouveau conjoint, partenaire ou concubin, les enfants du premier lit, les enfants communs ou encore les enfants du nouveau conjoint.

Afin de protéger le nouveau conjoint, il est possible de le désigner comme bénéficiaire en pleine propriété afin notamment qu'il puisse disposer de liquidités pour financer son train de vie. Toutefois, il convient de garder à l'esprit que l'attribution d'un capital en pleine propriété au conjoint survivant aura pour effet de priver définitivement les enfants issus d'autres lits de tous droits sur ces capitaux.

Afin de concilier autant que possible les droits du conjoint et ceux des enfants, une autre solution qui peut être proposée dans certaines situations consiste à « **démembrer** » la clause bénéficiaire du contrat : Le conjoint recevrait l'usufruit des capitaux et les enfants la nue-propriété. Si de tels schémas sont intéressants pour protéger le conjoint tout en préservant les droits des enfants, ils ne nous paraissent pas toujours judicieux dans une situation de famille recomposée, particulièrement lorsqu'il existe un écart d'âge important entre les conjoints. Il convient donc de les utiliser avec prudence et en pleine conscience des enjeux qui en résultent.

Dans ce cadre, plusieurs options sont envisageables.

Le plus souvent, il est prévu dans la clause bénéficiaire que le conjoint disposera librement des capitaux au titre d'un « quasi-usufruit ». Le quasi-usufruitier pourra alors utiliser comme bon lui semble les capitaux-décès à charge pour lui de restituer l'équivalent aux nus-propriétaires lors de sa propre succession. Les nus-propriétaires des sommes seront ainsi titulaires d'une créance de restitution sur la succession de l'usufruitier. Un mécanisme à manier avec précaution et qui implique une parfaite entente familiale sur le long terme dans la mesure où les risques de consommation du capital par l'usufruitier sont évidents ...

Pour limiter ce risque, une obligation de remploi sur de nouveaux actifs démembres (un immeuble de rapport par exemple, dont le conjoint percevra les revenus et les enfants auront la nue-propriété) peut ainsi être prévue

dans la clause bénéficiaire. Ce type de clause peut paraître intéressant dans la mesure où l'usufruitier jouira du bien sa vie durant avec la certitude pour les enfants de devenir plein-propriétaire sans aucune formalité ni droit de succession au décès de l'usufruitier. Encore faudra-t-il cependant que l'usufruitier et les nus-propriétaires s'entendent pour choisir le bien sur lequel le démembrement de propriété sera reporté, au risque de se retrouver face à une situation de blocage.



Enfin, il est encore possible de rédiger une clause « à options » afin de laisser le maximum de souplesse au moment du dénouement du contrat. Ce type de clause ouvre des options au conjoint survivant (ou dans certaines situations aux enfants) qui pourront alors choisir entre la pleine propriété et / ou le démembrement selon leurs besoins au moment de la succession. Dès lors, il conviendra d'apporter un soin particulier à la rédaction de la clause afin d'offrir la flexibilité souhaitée dans la répartition des capitaux-décès. Pour des raisons évidentes, nous conseillons de ne prévoir ce type de clause (sauf circonstances particulières) que sur la part de capitaux ayant vocation à être partagée entre le conjoint survivant et les enfants communs, ceci afin d'éviter que le choix par le conjoint survivant entre l'une ou l'autre des options vienne au détriment de la part des enfants non communs.

Exemple : M. X laisse trois enfants dont un de premier lit et deux nés de son union avec son second conjoint. Il pourra être proposé la clause bénéficiaire suivante :

- 1/3 des capitaux pour l'enfant de premier lit
- 2/3 des capitaux à répartir entre le conjoint survivant et les enfants de second lit. La clause pourra prévoir un certain nombre d'options pour le conjoint survivant (pleine-propriété, usufruit viager ou temporaire ...). Le solde reviendra aux enfants de second lit (communs avec le conjoint survivant).

L'ADOPTION DE L'ENFANT DU CONJOINT : UNE SOLUTION PUISSANTE MAIS IRRÉVERSIBLE



François BONTE
Notaire

Lorsqu'il s'agit de préparer une transmission patrimoniale au sein d'une famille recomposée, **il n'est pas rare que l'un des membres du couple envisage de transmettre des biens à un enfant ou aux enfants de son conjoint** qu'il pourra considérer comme ses propres enfants. Dans cette situation, l'absence de lien de parenté entre le membre du couple concerné et ses beaux-enfants s'avère être un frein juridique et fiscal particulièrement fort. S'il a des enfants, la libéralité risquera en effet d'être « réduite » si elle porte atteinte à leur part de réserve héréditaire. Par ailleurs, la fiscalité applicable en l'absence de lien de parenté, à ce jour de 60%, est un handicap considérable.

Afin de résoudre cette équation délicate, l'adoption de l'enfant ou des enfants du conjoint pourra être proposée.

L'adoption est un lien de filiation créé par une décision de justice. Elle peut prendre la forme de l'adoption simple ou de l'adoption plénière, deux procédures qui diffèrent largement dans leurs effets

Afin de tenir compte de l'évolution des familles, une loi du 22 février 2022 est venue réformer l'adoption en simplifiant les procédures et allégeant les conditions. Dans ce cadre, la procédure d'adoption de l'enfant du conjoint, auparavant réservée aux couples mariés, a été ouverte aux concubins ou couples unis par un PACS. Cependant la loi fiscale ne tient pas encore compte de ce nouveau dispositif.

I / LES INTÉRÊTS DE L'ADOPTION POUR L'ADOPTÉ ET POUR L'ADOPTANT

L'adoption a tout d'abord un **intérêt pour l'adopté** qui devient juridiquement un enfant commun du couple et donc héritier réservataire des deux conjoints, partenaires ou concubins. L'adoption, qu'elle soit simple ou plénière, leur permet

ainsi d'assurer une transmission égalitaire de leur patrimoine entre les enfants pourtant issus d'unions différentes.

Cet aspect de l'adoption a des conséquences juridiques très fortes. En effet, au moment de la succession de l'adoptant, l'adopté aura droit à une part de réserve héréditaire égale à celle des autres. D'autre part en matière de donation, les donations faites à l'adopté seront imputables sur cette part de réserve héréditaire. L'adoptant aura donc la libre disposition de sa quotité disponible là où en l'absence d'adoption, la libéralité faite s'imputerait sur cette quotité, ce qui nécessiterait d'indemniser les enfants biologiques en cas de dépassement.

L'adoption a ensuite un **intérêt pour le conjoint survivant (marié)** dans le cadre de ses propres droits dans la succession de son époux prédécédé. En effet dans ce cas, et même en l'absence de dispositions spécifiques de la part du prédécédé (testament, donation entre époux...), l'article 757 du Code civil prévoit que le conjoint survivant a le choix entre l'usufruit de la totalité du patrimoine de son époux ou le quart en pleine propriété, dès lors que tous les enfants sont communs. Dès lors que tous les enfants issus de précédentes unions sont adoptés par l'autre époux, ils sont réputés communs, ce qui permet au conjoint survivant de pouvoir choisir, même en l'absence de testament ou de donation entre époux, entre l'usufruit du tout ou le quart en pleine propriété du patrimoine de son conjoint au décès de celui-ci.

2/ ADOPTION SIMPLE OU ADOPTION PLÉNIÈRE ?

L'adoption présente des avantages certains dans le cadre de familles recomposées. Pour autant, il existe en France une distinction entre l'adoption simple et l'adoption plénière. Outre les modalités et procédures spécifiques aux deux types d'adoption, la différence se fait surtout en matière de transmission patrimoniale.

L'adoption simple crée une double filiation. L'adopté simple conserve tous ses liens avec sa famille d'origine. Au-delà des règles relatives à l'autorité parentale, aux obligations alimentaires, au nom ou encore à la nationalité de l'adopté simple, la conservation des liens de ce dernier avec sa famille d'origine a pour conséquence qu'il est héritier des deux familles. Concrètement, l'enfant adopté simple sera non seulement héritier réservataire de son père ou mère adoptif, mais il restera également héritier réservataire de ses parents bio-

logiques. Toutefois, il ne sera pas héritier réservataire de ses grands-parents adoptifs s'il venait à devoir hériter d'eux.

L'adoption plénière a pour effet de couper tous les liens de l'adopté avec sa famille d'origine. Ce dernier acquiert donc une nouvelle filiation qui remplace celle d'origine de manière irrévocable. Pour ce qui est de ses droits successoraux, il n'a plus aucune vocation successorale dans sa famille d'origine. Néanmoins, il devient héritier réservataire de ses parents adoptifs et même, cette fois-ci, de ses grands-parents adoptifs. L'adoption plénière de l'enfant de son conjoint est plus rare car elle n'est possible que dans des circonstances particulières, notamment lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard du conjoint, partenaire ou concubin de l'adoptant, que l'autre parent est décédé et que l'enfant n'a pas de grands parents de ce côté (ou qu'ils se sont désintéressés de lui) ou encore que l'autre parent biologique s'est vu retirer l'autorité parentale. Dans de telles circonstances, l'adoption plénière est possible quel que soit l'âge de l'enfant adopté.

QUI DOIT CONSENTIR À L'ADOPTION ?

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption plénière de leur enfant, sauf circonstances particulières (le consentement du parent qui a perdu ses droits d'autorité parentale n'est ainsi pas requis).

Il a été jugé que le consentement du parent biologique n'est pas obligatoire lorsque l'adoption envisagée est une adoption simple et que l'adopté est majeur (Cour de cassation, Chambre civile 1, 20 mars 2013, 12-16.401). En pratique les tribunaux demanderont souvent de justifier que le parent biologique est informé.

Si l'enfant a plus de 13 ans, il doit également donner son accord à son adoption.

Le consentement du reste de la famille n'est pas requis, mais le tribunal demande généralement l'avis des grands-parents.

Il est à signaler que la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté doit être au minimum de 10 ans en cas d'adoption de l'enfant de son conjoint, partenaire de Pacs ou concubin. Si la différence d'âge est inférieure, le tribunal peut tout de même, s'il l'estime justifié, prononcer l'adoption.

3/ LES AVANTAGES FISCAUX DE L'ADOPTION

Au-delà des avantages civils que procure l'adoption dans le cadre des familles recomposées, l'adoption offre des avantages fiscaux. Ces avantages fiscaux diffèrent néanmoins selon la nature de l'adoption et le statut juridique du couple.

En effet, alors qu'en matière d'adoption plénière, les adoptés sont pleinement assimilés à des enfants pour le calcul des droits de succession, il n'est, en principe, pas tenu compte du

lien de parenté résultant de l'adoption simple (CGI art. 786). Les effets fiscaux de **l'adoption simple sont en grande partie conditionnés au statut du couple.**

Dans ce cadre, **les enfants issus d'un précédent mariage du conjoint de l'adoptant et ceux nés d'une autre union (hors mariage) du conjoint de l'adoptant sont assimilés fiscalement à des enfants biologiques.** Ils bénéficieront, vis-à-vis de l'adoptant, et tant pour des donations qu'à sa succession de l'abattement fiscal de droit commun de l'article 779 du Code Général des Impôts (actuellement de 100 000 euros tous les 15 ans) et du barème des droits en ligne directe (de 5% à 45 %).

Cet avantage fiscal n'est pas à ce jour ouvert lorsque l'adoption porte sur les enfants du partenaire de pacs ou du concubin.

Les adoptés simple autres que les enfants du conjoint pourront néanmoins bénéficier du tarif des droits de succession en ligne directe dans la succession de l'adopté, s'il s'agit :

- d'adoptés mineurs au moment du décès de l'adoptant, ou d'adoptés mineurs au moment de la donation consentie par l'adoptant qui, pendant cinq ans au moins, ont reçu de celui-ci des secours et des soins ininterrompus au titre d'une prise en charge continue et principale ;
- d'adoptés majeurs au moment de la transmission qui, soit dans leur minorité et pendant cinq ans au moins, soit dans leur minorité et leur majorité et pendant dix ans au moins, ont reçu de l'adoptant des secours et des soins ininterrompus au titre d'une prise en charge continue et principale.

IV - UN ACTE AU CARACTÈRE (QUASI) IRRÉVERSIBLE

S'il s'agit d'un outil puissant pour organiser une transmission au sein d'une famille recomposée, l'adoption doit être néanmoins murement réfléchie en raison de son caractère quasi irréversible.

Ainsi, une fois prononcée, l'adoption simple ne peut faire l'objet d'une révocation que pour cause de motifs graves. Dans ce cadre, les tribunaux ont un pouvoir d'appréciation souverain. Il a notamment été jugé qu'une simple mésentente et même la cessation des relations depuis plusieurs années, entre l'adopté et l'adoptant n'était pas une cause suffisante de révocation (Cass. 1e civ. 10-5-2006 n° 04-16.557 F-D). Quant à l'adoption plénière, celle-ci est totalement irrévocable.

Il conviendra donc de mûrir suffisamment la réflexion et d'appréhender l'adoption dans le cadre d'un schéma global de transmission, en considérant que l'enfant adopté aura les mêmes droits que les propres enfants biologiques de l'adoptant. En aucun cas, l'adoption ne doit être donc considérée comme un outil dont la portée pourrait être limitée à une opération de transmission ponctuelle portant sur un bien déterminé.



Initiative RSE

Dans le cadre de sa démarche éco-responsable et son activité reconnue en droit forestier, Michelez Notaires a souhaité s'engager auprès de Reforest'ACTION en soutenant la plantation d'arbres en France. Par son projet « 1 acte / 1 arbre », Michelez Notaires contribue au financement d'autant d'arbres que d'actes reçus dans le cadre de son activité notariale. Ce lien permet ainsi d'associer les clients de l'Etude et de les sensibiliser à la démarche environnementale.

Classement de Michelez Notaires



Conseil en Gestion de Patrimoine - La revue Décideurs - Groupe Leaders League, classe notre office parmi les huit meilleurs de France dans son dernier classement en le mentionnant parmi les « **INCONTOURNABLES** » - **Décideurs Magazine septembre 2021** : www.magazine-decideurs.com/



Nomination

Nous sommes très heureux d'annoncer la nomination de **Karim Marcou**, 18^e notaire chez Michelez. Avec plus de 10 ans d'expérience en droit des successions et du divorce, Karim a développé des talents de négociateur et des compétences techniques qu'il sait présenter avec pédagogie, ce dont nous profitons tous lors de nos réunions de formation internes.

Conférences

Nous avons poursuivi notre cycle de conférences destinées aux équipes (Direction juridique, équipes d'ingénierie patrimoniale, banquiers privés...) de nos banques et société de gestion partenaires notamment sur :

- le régime Dutreil : évolution de la position de l'administration et de la jurisprudence ;
- La structuration de l'investissement immobilier locatif ;
- Successions internationales : ce que change avec la loi du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République » ;
- La prévention des difficultés lors du règlement de la succession des parents.
- La réforme du droit des suretés.

Publications

- **François BONTE** et **Florent GACHON**, ont corédigé un article recensant la jurisprudence actuelle en matière d'évaluations immobilières pour l'IFI et notamment l'application ou non de décotes dans certaines situations mis en ligne sur **Fiscalonline** le 16 mai 2022.
- **Florent GACHON**, Doctorant en fiscalité, a comparé les programmes électoraux en matière de fiscalité des transmissions dans la Revue Fiscale du Patrimoine de mars 2022.
- **François BONTE** a analysé sur **Fiscalonline** le 8 janvier 2022, avec **Sandrine QUILICI**, Responsable de l'ingénierie patrimoniale de Pictet et **Jean BAROUILLET**, Avocats Chez SVZ, dans **Gestion de Fortune de février 2022**, la mise à jour de la doctrine administrative en matière de régime DUTREIL (art. 787 B CGI) et notamment l'abandon par l'administration de conditions non prévues par la loi. Cette évolution est parfaitement conforme aux conclusions du groupe de travail qu'ils ont formé ensemble pour répondre à la Consultation publique sur ces dispositions.
- **Eglantine VRAIN** et **Clément COLOMBEL** ont présenté les dispositions de la loi du 24 août 2021 entrées en vigueur au 1^{er} novembre 2021 en matière de succession internationale: un nouveau droit de prélèvement est (très maladroitement) instauré sur les biens en France dépendant de successions soumises à une loi étrangère. « Allumez le feu ! » **Gestion de Fortune Novembre 2021**.
- **Patrice BONDUELLE** a signé l'éditorial de septembre 2021 de la **Revue Fiscale du Patrimoine**, en commentant le rapport de la Commission Blanchard-Tirole suggérant notamment d'augmenter les droits de succession en France qui pourtant arrive déjà en tête sur ce sujet parmi les pays de l'OCDE.

L'Immo-Interactif : garantie du prix du marché, transparence, sécurité d'un processus notarial

Michelez Notaires est un des premiers acteurs français en matière de ventes aux enchères immobilières en ligne.

Ce système d'appel d'offres en ligne permet d'optimiser en toute transparence les prix des biens vendus. Vendeurs et acquéreurs potentiels suivent les offres en direct qui se déroulent sur 24 h et se concluent par la signature de la promesse de vente.

L'Immo-Interactif est une méthode de vente novatrice à mi-chemin entre la négociation classique et la vente aux enchères.

En pratique, chez Michelez, ce procédé est réservé à la vente de biens atypiques ou d'immeubles entiers.

Nous avons notamment réalisé courant 2021 trois ventes d'immeubles entiers situés à Paris (dans les 4^e, 9^e et 11^e arrondissements), à des prix supérieurs de 15 à 20% aux valeurs d'expertises réalisées par des professionnels indépendants de l'office.

Immo-Interactif® Terminée le 23/06/2021 à 14h50

Immeuble
à Paris 11 (75011) **8 500 000 €**

Dernière offre	Participants	Offres
12 380 000	21	58

VENTE IMMO-INTERACTIF-PARIS 75011 8 rue Paul Bert
IMMEUBLE occupé à usage commerces et habitation

[Afficher le numéro](#) [Être contacté](#)

Une vente de 16 logements à Paris 12^e est intervenue les 28 et 29 juin 2022.

Dans le cadre de ces transactions, nous organisons toutes les opérations préalables : réalisation de l'expertise, diagnostics techniques, constitution de la data room juridique destinée aux candidats acquéreurs. Ainsi dès leur première visite, les futurs enchérisseurs peuvent avoir une vue complète du dossier et se décider dans de bonnes conditions.

Pour plus de renseignements :

Anne Martin-Dervaux 01 56 33 80 14
negociation@michelez.fr

Baudelaire chez Michelez Notaires

Le 30 juin 1845, Charles Baudelaire, âgé de 24 ans, déçu du faible succès de ses premiers écrits et harcelé par sa famille, se rend chez Maître Narcisse Ancelle, son notaire et protecteur.

Il vient lui confier une lettre destinée à sa maîtresse, Jeanne Lemer, sa « sorcière aux flancs d'ébène », pour lui annoncer son suicide

«C'est vous Monsieur Ancelle, un des rares hommes que j'ai trouvés doués d'un esprit doux et élevé, que je charge de mes dernières instructions auprès d'elle ».

Baudelaire, après s'être légèrement blessé, renonça à son projet et vécut encore plus de 20 ans.

Cette rencontre tragique ne fut donc pas la dernière mais elle est restée célèbre car la lettre originale a récemment été vendue aux enchères et que cet évènement vient de faire l'objet d'un court-métrage tourné dans nos locaux, sous la supervision de Cécile DOUTRIAUX.



Bernard MENEZ dans le rôle de Me Ancelle



Arthur Sonhador dans le rôle de Baudelaire

Le choix de notre étude n'est pas totalement anodin puisque c'est celle de Maître Ancelle qu'Eugène-Philippe Michelez reprit en 1873... il y a bientôt 150 ans.



MICHELEZ
NOTAIRES

128, bld de Courcelles
75017 Paris
M° Ternès - Parking Ternès
+33 1 56 33 80 00
contact@michelez-notaires.com
www.michelez-notaires.com

Patrice BONDUELLE
Jean LIOUSSOU
Etienne MICHELEZ
Richard RENAULT
Jérôme TERRIER
Olivier DAGRENAT
NOTAIRES ASSOCIÉS

Arnaud BAYART
NOTAIRE, ASSOCIÉ
GROUPE MICHELEZ

Eglantine VRAIN
Louis HUDE
François BONTE
Laura BEAUNE
Caroline BORREL
Justine CHANTIER
Barbara DORDÉ
Guillaume BRUN
Karim MARCOU
NOTAIRES